

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

LIQUIDATION DES POSITIONS EXCÉDANT LES LIMITES

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE SIX DES RÈGLES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 20 juillet 20 17 .

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis de retrait

RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

Courriel : squptabhaya@iroc.ca

17-0159

Le 27 juillet 2017

Retrait du Projet de dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché

Récapitulatif

L'OCRCVM a retiré le projet de modifications qu'il a soumis à l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes et qui est exposé dans l'[Avis de l'OCRCVM 12-0131](#), *Dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché* (le **Projet de dispositions visant les transactions hors marché**)¹. Ce projet, publié pour commentaires le 13 avril 2012, prévoyait notamment des modifications concernant ce qui suit :

- une disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible;
- la déclaration des transactions hors marché;
- une dispense dans le cas d'une transaction hors marché qui doit être réalisée sous forme privée ou « non publique » et qui est déclarée à l'OCRCVM.

L'OCRCVM a publié de nouveau pour commentaires, le 29 janvier 2015, le projet de disposition anti-évitement dans le cadre de l'[Avis de l'OCRCVM 15-0023](#), *Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible*, et a annoncé par la suite le retrait de ce projet dans l'[Avis de l'OCRCVM 17-0146](#), *Retrait du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible*. Pour le moment, nous ne prévoyons pas aller de l'avant avec les autres modifications exposées dans le Projet de dispositions visant les transactions hors marché. Nous les avons donc retirées également des documents soumis aux fins d'approbation.

¹ Avis de l'OCRCVM 12-0131 – *Dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché* (13 avril 2012)



Retrait

L'OCRCVM a informé les ACVM du retrait de son Projet de dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché.

Avis de l'OCRCVM 17-0159 – Avis sur les règles – Avis de retrait – RUIM – Retrait du Projet de dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché

2